



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Unité Assainissement et Rejets

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 26 NOV. 2025

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 38-205-11-26-0002
portant complément à l'arrêté n° 2003-06320 du 19 juin 2003 autorisant le transit
et le traitement du système d'assainissement de Tullins
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement**

**Communes de Apprieu, Beaucroissant, Colombe, Le Grand Lems, Morette, Oyeu,
Renage, Rives, Tullins**

**Bénéficiaires : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Communauté de Communes Bièvre Est
Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère Communauté**

**La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06320 du 19 juin 2003 autorisant le transit et le traitement du système d'assainissement de Tullins ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2003-06320 du 19 juin 2003 ;

VU le dossier de demande de modification du niveau de rejet de la station de traitement des eaux usées et de régularisation du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tullins déposé le 11 mars 2025 et complété le 16 juin 2025 ;

VU la note relative à la capacité admissible par la station d'épuration de Tullins déposée le 10 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 septembre 2025 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 06 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2003-06320 du 19 juin 2003 porte uniquement sur le transit et le traitement des eaux usées du système d'assainissement de Tullins et que le système de collecte doit être régularisé ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic réalisé lors de l'établissement du schéma directeur d'assainissement du Pays Voironnais ne comporte pas les éléments suffisants à la régularisation du système de collecte de Tullins et doit être complété ;

CONSIDÉRANT que les données d'autosurveillance montrent des fréquences de déversement importantes au niveau des déversoirs de la station de traitement (points A2 et A5) ;

CONSIDÉRANT que les déversements, en particulier pour le point A2 dont le rejet se fait dans le Salamot qui dispose d'un faible débit de dilution, doivent être réduits ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du débit des cours d'eau liée au changement climatique nécessite de revoir régulièrement les prescriptions applicables aux rejets, en particulier dans les cours d'eau à faible débit d'étiage, et que à ce titre une durée doit être fixée à l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

Dans l'arrêté n°2003-06320 :

- le « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SIVU de la Fure » est remplacé par « Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais »,
- la « Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales » est remplacée par « Agence Régionale de Santé »,
- « l'arrêté du 22 décembre 1994 » est remplacé par « l'arrêté du 21 juillet 2015 ».

Chapitre 1

Objet des prescriptions complémentaires

Article 1 – Régularisation du système de collecte

L'article 2 de l'arrêté n°2003-06320 est renommé Prescriptions relatives au système de collecte et

complété par les articles suivants :

Article 2-1 – Ouvrages de déversement du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Les caractéristiques des ouvrages de déversement du système de collecte sont les suivantes :

Commune	Nom de l' ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)	Coordonnées point de rejet (Lambert 93)	Milieu récepteur du rejet	Tranche collectée	flux	pollution
DO autosurveillés							
Rives	DO Rives Butin	X : 896052 Y : 6474979	X : 896105 Y : 6474930	La Fure	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Tullins	Tullins DO 5.3	X : 896010 Y : 6469505	X : 896010 Y : 6469505	Le Salamot	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Apprieu	DO BO Cattin	X : 895827 Y : 6479923	X : 895852 Y : 6479840	La Fure	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Apprieu	DO PR Cattin	X : 895623 Y : 6479693	X : 895628 Y : 6479698	La Fure	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Beaucroissant	DO+PR+BO de l'ex STEP	X : 892927 Y : 6473708	X : 892908 Y : 6473669	Etang	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Colombe	DO Lacal	X : 890554 Y : 6480092	X : 889947 Y : 6479978	Bassins d'infiltration	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Le Grand Lemps	DO1 Est	X : 889892 Y : 6479515	X : 889947 Y : 6479338	Bassins d'infiltration	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Le Grand Lemps	DO2 Ouest	X : 889869 Y : 6479502	X : 889947 Y : 6479338	Bassins d'infiltration	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Renage	DO2 Guichet	X : 895001 Y : 6473372	X : 895107 Y : 6473467	La Fure	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
Renage	DO3 SPA	X : 895063 Y : 6473085	X : 890661 Y : 6479978	La Fure	120< ≤ 600 kg/j de DBO5		
DO non autosurveillés							
Rives	DO 5.12				500< ≤2000 EH		
Rives	DO 5.13				500< ≤2000 EH		
Renage	DO Croze				< 200 EH		
Tullins	DO 5.11				200< < 500 EH		
Tullins	DO 5.2				500< ≤2000 EH		
Tullins	DO 5.4				< 200 EH		
Tullins	DO 5.5				< 200 EH		
Tullins	DO 5.6				500< ≤2000 EH		
Tullins	DO 5.7				< 200 EH		
Tullins	DO 5.8				200< < 500 EH		
Tullins	DO 5.9				< 200 EH		
Tullins	DO 5.16				500< ≤2000 EH		
Tullins	DO 5.17				500< ≤2000 EH		

Commune	Nom de l' ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage (Lambert 93)	Coordonnées point de rejet (Lambert 93)	Milieu récepteur du rejet	Tranche	flux	pollution collectée
Tullins	DO 5.15				< 200 EH		
Tullins	DO 5.18				500 < \leq 2000 EH		
Tullins	DO 5.12				< 200 EH		
Tullins	DO 5.19				< 200 EH		
Tullins	DO 5.21				< 200 EH		
Tullins	DO 5.22				< 200 EH		
Tullins	DO 5.23				< 200 EH		
Tullins	DO 5.24				200 < < 500 EH		

Toute opération éventuelle de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une **information préalable** au service de police de l'eau.

Article 2-2 – Diagnostic du système de collecte

Un diagnostic du réseau de collecte permettant la régularisation des ouvrages de déversement doit être réalisé et comprendra pour chaque ouvrage :

- Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;
 - Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;
 - Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2^e et l'étude de leur impact ;
- En cas d'impact sur la qualité du milieu récepteur, un programme de travaux de réduction des eaux claires parasites au niveau du système de collecte des eaux usées doit être élaboré afin de limiter les rejets d'eaux brutes par temps de pluie vers le milieu naturel.

Le programme de travaux comportera également les actions à mettre en œuvre pour la réduction des déversements au déversoir en entrée de station (point A2) et en cours de traitement (point A5).

Ce programme de travaux ainsi que son échéancier de mise en œuvre doit être transmis au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2029**. Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions ne doit pas excéder 10 années et devra donc être achevé au plus tard en **2039**.

Chaque année, dans le cadre du bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, un bilan des travaux réalisés sur le système de collecte au cours de l'année précédente est réalisé ainsi qu'un état d'avancement global du programme de travaux. »

Article 2-3 – Conformité du système de collecte

Hors situations inhabituelles décrites dans la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (fortes pluies, opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles), les eaux usées produites dans les zones desservies par le système de collecte sont acheminées à la station d'épuration de Tullins.

- Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité « ERU »)

En application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le critère de conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est le suivant :

« Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte »

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires « SANDRE » A1 (cf article 4-2-2 ci-après). L'évaluation, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N. Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

L'absence de mise en place de l'autosurveillance conformément à l'article 4-2-2 ci-après, ou l'absence de transmission des données d'autosurveillance, constitue un motif de non-conformité par temps de pluie.

➤ Conformité « locale »

La conformité locale du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base notamment des données issues de l'autosurveillance concernant les points « SANDRE » A1 et R1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).

Le critère de conformité locale sera déterminé pour chaque ouvrage à l'issue du diagnostic complémentaire.

En cas de non-respect du critère de conformité, la conformité du système de collecte ne sera maintenue qu'à la condition qu'un programme de travaux existe et qu'il soit mis en œuvre conformément à l'échéancier associé au programme de travaux. »

Jusqu'à réalisation du diagnostic complémentaire, le programme de travaux à respecter est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Modification de la capacité de traitement

Les articles 3-1 et 3-2 de l'arrêté 2003-06320 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 3-1 Les ouvrages de traitement

Le débit de pointe entrant sur la station et transitant par le prétraitement est de 650 m³/h (180 l/s). La capacité hydraulique de l'étage biologique du système de traitement est de 470 m³/h (130 l/s).

La station d'épuration autorisée d'une capacité nominale de 34 200 Equivalent-Habitants est de type boues activées faible charge constituée de deux files en parallèles.

Les équipements sensibles, notamment électriques et les bassins ne doivent pas être submergés par une crue bicentennale des rivières Isère et canal Fure-Morge.

La station continuera à fonctionner jusqu'à une crue trentennale de ces mêmes cours d'eau.

La station d'épuration devra être conçue de manière à permettre ultérieurement, en fonction de l'évolution de la qualité de l'Isère et des exigences réglementaires, la mise en place du traitement du phosphore.

Article 3-2 Charges brutes à traiter

Le débit maximal admissible et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

Débit de temps de pluie	8 282 m ³ /j
Débit de pointe de temps sec	4 682 m ³ /j
Débit de pointe admissible en entrée de station temps sec	320 m ³ /h
Débit de pointe admissible en entrée de station temps de pluie	470 m ³ /h
Capacité	34 200 EH
Charge entrante en MES	3 044 kg/j
Charge entrante en DBO ₅	2 052 kg/j
Charge entrante en DCO	4 446 kg/j
Charge entrante en NTK	513 kg/j
Charge entrante en Pt	137 kg/j

Tant que le centile 95 des débits arrivant à la station d'épuration n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

Article 3 – Modification des prescriptions relatives au traitement

Les articles 3-4, 3-5 et 4-4 de l'arrêté 2003-06320 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 3-4 Valeurs limites de rejets

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Et/Ou	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Conditions de respect de la concentration maximale
DBO5	25 mg/l	Ou	80%	50 mg/l	en moyenne journalière
DCO	125 mg/l	Ou	75%	250 mg/l	en moyenne journalière
MES	35 mg/l	Ou	90%	85 mg/l	en moyenne journalière
NTK	10 mg/l	Ou	90%		en moyenne journalière

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen journalier homogénéisé, ni filtré ni décanté.

De plus, les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5 et une température inférieure à 25 °C.

Article 3-5 Règles de conformité

Les performances épuratoires sont évaluées en prenant en compte les éventuels déversements au niveau des déversoirs d'orage (point A2) de la station ou du by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point A5).

Si, le jour du bilan 24h, la station d'épuration est considérée par le service de police de l'eau (sur la base d'une proposition argumentée du permissionnaire) comme étant « hors conditions normales de fonctionnement », le bilan réglementaire est écarté de l'analyse, sauf si celui-ci reste conforme. La station d'épuration peut être considérée « hors conditions normales de fonctionnement » dans

les situations suivantes :

- le jour donné d'une année N, le débit entrant à la station est supérieur au débit de référence calculé à partir des données de débit des années N-1 à N-5,
- la station est en maintenance programmée et la procédure d'information préalable prévue à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est respectée,
- des circonstances exceptionnelles sont constatées (inondations, actes de malveillance,...)

Le système d'assainissement est jugé conforme, au titre de la réglementation, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.
- Les paramètres MEST, DBO5, DCO, NTK doivent respecter les valeurs limites en moyenne journalière.
- Pour le paramètre NTK, le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration ou rendement fixées par l'article 3-4, ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, pour le nombre d'échantillons prélevés et une fois écartés les échantillons réalisés hors conditions normales de fonctionnement de la station ou pour une température journalière des effluents inférieure à 12°C.
- Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée dans l'article 4-4, si le nombre de mesures par paramètre a été réalisé.

Article 4-4 Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (nombre de jours par an)	
	Entrée	Sortie
Débit	365	365
pluviométrie	365	/
température	365	365
pH	365	365
MES	24	24
DBO5	24	24
DCO	24	24
NTK	12	12
NH ₄	12	12
NO ₂	12	12
NO ₃	12	12
NGL	12	12
PT	12	12

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 10 janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis avant le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, sur le portail de l'Agence de l'eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 4 – Durée de l'autorisation

L'article 10 est complété par les alinéas suivants :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périssante au bout de **cinq ans** s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle pourra être prolongée ou renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires.

Chapitre 2

Dispositions générales

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Apprieu, Beaucroissant, Colombe, Le Grand Lemps, Morette, Oyeu, Renage, Rives, Tullins ainsi qu'au président de la commission locale sur l'eau du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Le chef du Service départemental de l'Isère de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes raccordées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète de l'Isère,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, le chef du service environnement

Pour le Chef du Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service

Hélène MARQUIS

Pierre-Henri PEYRET

Annexe - Programme de travaux collecte

Communauté de Communes Bièvre-Est

Commune	Agglomération assainissement	Opération	PRIORITY PPI	Coût HT (travaux + études + imprévus)	TOTAL REALISE	COURT TERME		COURT/MOYEN TERME					OPERATION REALISEE 0 = pas réalisé 1 = en cours 2 = terminé 3 = exclu du PPI PM = pour mémoire	
						2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	création de branchements pour nouveaux logements	1	58 000,00 €	109 055		20 000	18 000	71 055					2
APPRIEU	TULLINS	Extension réseau EU Lotissement La Soie - prise en charge lotisseur = 7/12	1		55 000		55 000							0
APPRIEU	TULLINS	Chemin de la Grande Rue : extension EU pour 2 maisons + 1 maison en construction (réseau à moins de 100 m)	1		35 638		35 638							2
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Mesure de débit permanent	1	10 000,00 €	5 000				5 000					2
ENSEMBLE COMMUNES	TULLINS	Mise en place de pluviomètre sur système collecte Tullins	1	2 000,00 €	2 000				2 000					0
RENAGE	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Renage - secteur Crimesi	1	156 000,00 €	443 678			124 078	150 486	169 315				2
LE GRAND LEMPS	TULLINS	Modification sur PR de la Maladière - Grand Lemp	1	37 000,00 €	24 000		4 000	20 000						3
COLOMBE	TULLINS	PR intercommunal - Mise en place d'un débitmètre sur le rûgement	1	23 000,00 €	16 000		16 000							2
APPRIEU	TULLINS	PR Planche Catin Apprieu - mise en place d'une mesure du débit déversé	1	10 000,00 €	5 000			5 000						2
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rajeunissement du patrimoine 1	1	173 000,00 €	0									
COLOMBE	TULLINS	Chemin de la Bascule : Mise en séparatif Suppression pénétration source et réseau EP	1	20 000,00 €	17 628				5 790	11 830				2
RENAGE	TULLINS	Place de la Libération - mise en séparatif et suppression DO	1	76 700,00 €	78 184		78 184							2
RENAGE	TULLINS	Rue du Vercors (phase 2) - mise en séparatif et suppression DO	1	90 400,00 €	90 400				90 400					2
RENAGE	TULLINS	Rond-Point Rte de Rives / République - modification réseau EU-Unitaire	1	61 600,00 €	62 835			62 835						2
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rénovation des ouvrages existants 1	1	46 000,00 €	0									
LE GRAND LEMPS	TULLINS	Réaménagement ancienne STEP (DO)	1		37 323				37 323					2
APPRIEU	TULLINS	Reprise Clôture et portail DO Ancienne STEP	1		9 700		9 700							2
APPRIEU	TULLINS	Route de Lyon : reprise tampons EU suite à réélection par Département de 1,2 km de chaussée	1		22 905		22 905							2
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	création de branchements pour nouveaux logements	2	58 000,00 €	159 403					88 997	41 408	14 500	14 500	
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Mesure de débit permanent	2	30 000,00 €	30 000							15 000	15 000	
APPRIEU	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Apprieu	2	195 000,00 €	236 370					9 492	31 878	195 000		
LE GRAND LEMPS	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Grand-Lemps - Sud-Est	2	518 000,00 €	221 118		82 134	88 800	36 726	13 452				1
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rajeunissement du patrimoine 2	2	173 000,00 €	103 000							50 000	53 000	
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rénovation des ouvrages existants 2	2	46 000,00 €	22 000							12 000	10 000	
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	travaux suite aux inspections télévisées	2	115 000,00 €	75 000								75 000	
BEAUCROISSANT	TULLINS	Collecte EU des habitations en amont du forage du Bains (Travaux prescrits par la DUP)	3	188 000,00 €	364 495,00 €			262 141,00 €	102 354,00 €					2
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	création de branchements pour nouveaux logements	3	58 000,00 €	0,00 €									
LE GRAND LEMPS	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Grand-Lemps - Centre	3	345 000,00 €	0,00 €									
RENAGE	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Renage - secteur Dodeur Valois / Guichet	3	216 000,00 €	0,00 €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rajeunissement du patrimoine 3	3	173 000,00 €	0,00 €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rénovation des ouvrages existants 3	3	23 000,00 €	0,00 €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	création de branchements pour nouveaux logements	4	58 000,00 €	- €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Mesure de débit permanent	4	12 000,00 €	- €									
APPRIEU	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Apprieu	4	138 000,00 €	- €									
LE GRAND LEMPS	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Grand-Lemps - Nord-Est	4	322 000,00 €	- €									
RENAGE	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Renage - secteur Gorgeat / Cîts	4	144 000,00 €	- €									
COLOMBE	TULLINS	Optimisation du fonctionnement sur le site du PR	4	115 000,00 €	- €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rajeunissement du patrimoine 4	4	621 000,00 €	- €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	travaux suite aux inspections télévisées	4	113 000,00 €	- €									
APPRIEU	TULLINS	Collecte EU secteur Rivier d'Apprieu - phase 2	5	92 000,00 €	- €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	création de branchements pour nouveaux logements	5	58 000,00 €	- €									
APPRIEU	TULLINS	Extension pour l'accordement d'un lotissement communal(Gampaloup)	5	89 000,00 €	- €									
RENAGE	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Renage - secteur Verdon / Ecoles	5	173 000,00 €	- €									
RENAGE	TULLINS	Mise en séparatif secteur unitaire Renage - secteur Piscine / Magre	5	173 000,00 €	- €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	Rajeunissement du patrimoine 5	5	621 000,00 €	- €									
ENSEMBLE COMMUNES	CCBE	travaux suite aux inspections télévisées	5	102 000,00 €	- €									

Priorité 1	0 - 2 ans (3 ans) - 2020-2022	4 959 000,00 €	1014 546	0	0	261 427	224 913	367 054	169 315	11 838	0	0
Priorité 2	3 - 5 ans (3 ans) - 2023-2025	2 900 000,00 €	846 891	0	0	82 134	88 806	36 726	111 941	73 284	91 500	302 500
Priorité 3	6 - 8 ans (3 ans) - 2026-2028	2 567 000,00 €	364 495	0	0	0	262 141	122 354	0	0	0	0
Priorité 4	9 - 11 ans (3 ans) - 2029-2031	1 667 000,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Priorité 5	12 - 15 ans (4 ans) - 2032-2035	1 706 000,00 €	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Commune	Fiche Travaux	Communautés, Infos	Type Travaux	Priorité SDA	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Tullins	RUR_TUL_01	Renouvellement réseaux du boulevard Charron du Saloir	Renouvellement réseaux	1													
Tullins	RUR_TUL_02	Renouvellement réseaux du boulevard Charron du Saloir Cransacière	Renouvellement réseaux	1													
Tullins	RUR_TUL_11	Travaux en séparatif en amont du DO 1 - Rue Mondon France / Chérelie	Mise en séparatif	1													
Tullins	RUR_TUL_06 TUL_Feché1	Mise en séparatif en amont du DO 5 - Rue des Saupies / Chérelie am En 2022 ?	Mise en séparatif	2													TRAV
Tullins	RUR_TUL_05	Travaux en séparatif en amont du DO 5 - Rue des Saupies / Chérelie am	Mise en séparatif	2													TRAV
Tullins	RUR_TUL_07	Travaux en séparatif en amont du DO 5 - Rue du Maréchal de Chambrais	Mise en séparatif	2													TRAV
Tullins	RUR_TUL_08	Mise en séparatif en amont du DO 5 - Rue Aristide Briand	Mise en séparatif	2													TRAV
Tullins	RUR_TUL_09	Travaux en séparatif en amont du DO 5 - Rue Fernande / M. Forte	Mise en séparatif	2													TRAV
Tullins	RUR_TUL_10	Mise en séparatif en amont du DO 5 - Rue Pierre Mondon France	Mise en séparatif	2													TRAV
Tullins	RUR_TUL_05-06-07-08-09-10	Etude de faisabilité Château d'Alp Etude en 2022	Etude	2													CLOT
Tullins	RUR_TUL_17	Diminuer les déversements au DO 2 - Rue Thiers 103	Mise en séparatif	3													ETUDES
Rives	RUR_RUR_01	Rue du Chapelet et Rue de l'Orme	Mise en séparatif	3													TRAV
Tullins	RUR_TUL_12	Rue de Grenoble / Rue Berbier 2	Diminuer les déversements au DO	3													TRAV
Tullins	RUR_TUL_13	Chemin des Normandie / Rue du Thivret	Diminuer les déversements au DO	3													TRAV
Tullins	RUR_TUL_14	Rue du 8 mai 1945	Diminuer les déversements au DO	3													TRAV
Tullins	RUR_TUL_15	Chemin du Saloir / Rue de la Gare	Diminuer les déversements au DO	3													TRAV
Tullins	RUR_TUL_16	Chemin du Bâton 2	Diminuer les déversements au DO	3													TRAV
Tullins	RUR_TUL_03	Supprimer l'entassement supérieur au niveau de la rue de l'Orme	Supprimer les déversements supérieurs au niveau de la rue de l'Orme	4													TRAV
Tullins	RUR_TUL_04	Rue de l'Orme	Supprimer les déversements supérieurs au niveau de la rue de l'Orme	4													TRAV
Tullins	RUR_TUL_18	Mise en séparatif en amont du PR M. Forte	Mise en séparatif	4													TRAV
Tullins	RUR_TUL_22	Diminuer les déversements au DO 5.9 - Rue en séparatif en amont du DO 5.9.1	Mise en séparatif	4													TRAV
Tullins	RUR_TUL_23	Viage de l'Orme traverser les eaux et eaux	Réseaux	5													TRAV
Chemin spéciaux	Tullins	Mise en séparatif en amont du DO TUL_Feché1	Mise en séparatif	2													CLOT
Etudes	Forêt	RUR_BNVE_02	Reduction ECP distance à l'intersection, aménagement 20m	8													ETUDE